

7. Une réflexion générale pour conclure. Septante-cinq ans après son adoption, la loi de 1935 a atteint son objectif, le principe de territorialité est devenu réalité<sup>11</sup> et le caractère unilingue de la procédure n'est plus menacé par l'une ou l'autre mention dans une autre langue, de sorte que tant la sanction de la nullité que ses conditions d'application paraissent disproportionnées, sinon même contre-productives. Nombre d'exemples cités ci-dessus s'apparentent à des vétilles judiciaires. Il serait plus conforme à notre temps d'autoriser le juge à s'attacher à une interprétation fonctionnelle de la loi et à apprécier concrètement les défauts linguistiques, de sorte qu'il ne sanctionne que ceux qui constituent des abus de procédure<sup>12</sup>. Du point de vue des droits de la défense, on voit mal le grief qui pourrait être tiré du fait qu'un plaideur ou un juge use d'une citation soumise à la contradiction des parties et dont personne n'a demandé la traduction.

Benoît DEJEMEPPE

**DROIT JUDICIAIRE INTERNATIONAL.**  
— **Transmission et signification à l'étranger.** — **Matière civile et commerciale.** — **Convention de La Haye du 15 novembre 1965.** — **Moment de la signification.** — **À l'égard du destinataire.** — **Remise de l'acte.**

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 décembre 2007

Siég. : Ch. Storck (prés.), A. Fettweis (rapp.), D. Batselé, Ch. Matray et S. Velu.

Min. publ. : Th. Werquin (av. gén.).

Plaid. : MM<sup>ES</sup> L. Simont et Ph. Gérard.

(Mauron c. Servais et consorts).

*Lorsqu'une convention internationale règle les modes de transmission des actes judiciaires à l'étranger, il y a signification, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à celui-ci.*

(Extraits)

**La décision de la Cour.**

**Quant à la première branche.**

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par les trois premiers défendeurs et déduite de ce qu'il n'indique pas comme violées les dispositions de l'article 57, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire :

(11) Même si, comme c'est souvent le cas dans les États plurilingues, des problèmes subsistent dans les zones tampons.

(12) Voy. P. LEMMENS, « Over de eentaligheid van akten van rechtspleging - Pleidooi voor een functionele interpretatie van de taalwet gerechtszaken », in *Houd voet bij stuk - Xenia juris historiae G. Van Dievoet oblata*, Louvain, 1990, p. 521.

Le moyen, en cette branche, soutient qu'en considérant que la signification du jugement entrepris a été faite à la date de la remise à la poste de l'acte adressé à l'autorité centrale suisse, et donc avant la remise d'une copie de cet acte au demandeur, l'arrêt méconnaît la notion légale de signification au sens des articles 32, 1<sup>o</sup>, 33, 35 et 40 du Code judiciaire.

Si l'article 57, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire contient des règles générales qui, concernant l'espèce, sont rappelées de manière particulière aux articles 40 et 1051 de ce Code, la seule violation des dispositions précitées suffirait à emporter la cassation si le moyen, en cette branche, était fondé.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche : l'article 32, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire définit la signification, au sens de ce Code, comme la remise par exploit d'huissier d'une copie de l'acte.

Aux termes de l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un pays limitrophe, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou de leur résidence, et la signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues à l'article.

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale dispose que chaque État contractant désigne une autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite.

Suivant l'article 5 de cette Convention, l'autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte, soit selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis.

En vertu de l'article 6, l'autorité centrale de l'État requis ou toute autorité qu'elle aura désignée à cette fin établit une attestation, conforme à la formule annexée à la Convention, relatant l'exécution de la demande, indiquant la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis, précisant, le cas échéant, le fait qui aura empêché l'exécution, et cette attestation est directement adressée au requérant.

Il suit de ces dispositions que, lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires, il y a signification, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à celui-ci.

L'arrêt qui, pour décider que l'appel est tardif, considère que la signification du jugement entrepris a eu lieu à l'égard du demandeur « le 9 novembre 2004, date de l'envoi [sous pli re-

commandé à la poste] de l'expédition du jugement à l'autorité centrale cantonale suisse en vue de sa remise [au demandeur] », viole l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

**Par ces motifs :**

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué.



**OBSERVATIONS**

**Signification à l'étranger :  
la Cour de cassation  
consacre la double date**

1. — Rendu sur les conclusions contraires du ministère public, l'arrêt annoté<sup>1</sup>, s'écartant de la jurisprudence antérieure de la Cour, décide que la signification effectuée à l'étranger par l'intermédiaire de l'autorité centrale, conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après « la Convention de La Haye »)<sup>2</sup>, a lieu, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à ce dernier. De manière prétorienne, la Cour de cassation consacre ainsi le système dit de la « double date »<sup>3</sup> dans le cadre des significations transnationales<sup>4</sup>. L'arrêt revêt une grande importance car la question primordiale en la matière est certainement celle du moment où la signification produit ses effets.

Après avoir rappelé brièvement le cadre dans lequel s'inscrit la question tranchée par la Cour (I), il paraît utile d'analyser le fondement qu'elle retient à l'appui de la solution qu'elle consacre et de préciser la portée de l'arrêt rapporté (II). Il convient enfin de s'interroger sur ses conséquences, spécialement pour les significations effectuées par la voie postale, ou suivant d'autres modes particuliers, en dehors de l'Union européenne (III).

**1. La date de la signification à l'étranger dans le cadre de la Convention de La Haye**

2. La signification des actes et jugements à l'étranger est régie par l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>,

(1) Publié dans *R.A.B.G.*, 2008, p. 275, avec la note de B. MAES, « De datum van de betekening in het buitenland : wending in de rechtspraak »; *Rev. not.*, 2008, p. 301, obs. G. DE L. Voy. également le commentaire de cet arrêt dans le *Rapport de la Cour de cassation 2007*, éd. du *Moniteur belge*, 2008, p. 107.

(2) Le terme « signification » sera utilisé dans la suite de la présente note de manière générique pour viser tant la signification que la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

(3) Sur ce système, voy. *infra*, n<sup>o</sup> 6.

(4) Pour un exposé complet et récent de la matière des significations internationales, voy. I. BAMBUST, « De betekening over de grenzen heen : streven naar rechtszekerheid tussen fictie en werkelijkheid », in *Betekenen en uitvoeren over de grenzen heen*, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 1 et s., spécialement pp. 19 et s. concernant la date de la signification à l'étranger.

du Code judiciaire qui prévoit leur envoi par la voie de la recommandation postale et précise que la signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste (voy. *infra*, n° 15).

Cette disposition réserve logiquement l'application des éventuels instruments internationaux.

Les deux plus importants sont, d'une part le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 sur la signification et la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après « le règlement n° 1393/2007 »)<sup>5</sup> qui s'applique en cas de signification de et vers un État membre de l'Union européenne et d'autre part, la Convention de La Haye qui régit la signification des actes vers et en provenance des États contractants qui ne sont pas membres de l'Union européenne<sup>6</sup>.

#### A. L'objet et le système de la Convention de La Haye.

3. La Convention de La Haye prévoit notamment une voie principale de transmission directe des actes à l'étranger à l'autorité centrale de chaque État, visée à l'article 2, qui est chargée de procéder, conformément à la procédure prévue aux articles 3 à 6, à la signification de l'acte sur le territoire de son État.

Concrètement, pour la Belgique, l'huissier de justice belge prépare l'exploit et l'acte à signifier (citation, jugement...) et l'envoie par la poste avec accusé de réception à l'autorité centrale du pays dans lequel l'acte doit être signifié. Celle-ci procède ensuite à la signification à proprement parler conformément aux règles de l'État requis ou, le cas échéant, selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis<sup>7</sup>.

Lorsque l'État de destination ne s'y est pas opposé, conformément à l'article 10, de la Convention, il est également possible de procéder directement à la signification par la voie postale<sup>8</sup> (voy. *infra*, n° 15) ou encore par d'autres modes de transmission, tels que la transmission directe à un officier ministériel de l'État de destination.

(5) J.O. L 324 du 10 décembre 2007, p. 79. À l'égard du Danemark, les significations demeurent régies par l'ancien règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 (remplacé par le règlement n° 1393/2007) qui est applicable à cet État par suite d'un accord conclu avec la Communauté européenne (J.O. L 94, 4 avril 2007, p. 70). Au sujet du règlement 1393/2007, voy. ci-avant (p. 405), S. BRIJS, « La signification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres : quoi de neuf ? ».

(6) Il faut encore réserver l'application éventuelle de conventions bilatérales ou multilatérales conclues par la Belgique avec certains États et qui règlent, parfois de manière indirecte, les modes de signification des actes et jugements. Pour un exposé complet, pays par pays, voy. P. DE RIDDER, *La signification à l'étranger en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

(7) Sauf si le requérant a demandé l'emploi d'une forme particulière, l'autorité centrale peut également procéder à la « remise simple » de l'acte au destinataire lorsque celui-ci l'accepte volontairement sans qu'il soit nécessaire de lui signifier formellement (article 5, alinéa 2). On reviendra sur ce mode particulier de communication car la Cour de cassation retient précisément comme moment de la signification celui de la remise de l'acte à son destinataire (voy. *infra*, n° 11).

(8) Une controverse existe à cet égard aux États-Unis d'Amérique dans la mesure où le texte de l'article 10, a, de la Convention utilise, en langue anglaise, les termes *send* et *non serve*, ce qui fait dire à certains tribunaux américains que cette disposition viserait uniquement

4. Contrairement à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la Convention de La Haye ne détermine pas expressément la date à laquelle la signification accomplie à l'étranger par l'intermédiaire de l'autorité centrale produit ses effets : s'agit-il de la date de l'envoi de l'acte par la poste par l'huissier de justice belge, de la date de réception de cet acte par l'autorité centrale ou encore de la date à laquelle l'acte a été remis à son destinataire à l'étranger<sup>9</sup> ?

La Convention ne contient même pas, à l'inverse du règlement n° 1393/2007, de règle de conflit désignant la loi applicable à la détermination du moment de la signification. L'article 9 de ce règlement prévoit en effet une règle de conflit de lois déterminant le droit applicable à la date de la signification, récemment étendue à tous les modes de transmission et de signification prévus par cet instrument<sup>10</sup>. Contrairement à ce qui est parfois défendu, cette disposition ne crée pas réellement un système de « double date » en ce sens qu'il fixerait de manière « matérielle » ou concrète des dates de signification différentes pour les effets de celle-ci vis-à-vis du requérant ou du destinataire, en retenant la date de l'expédition à l'égard du premier et celle de la réception à l'égard du second<sup>11</sup>. Tout au plus, peut-on dire qu'il s'en inspire<sup>12</sup>. Il contient uniquement une règle de conflit alternative ou distributive prévoyant l'application soit de la loi de l'État requis (principe), soit la loi de l'État d'origine (lorsque le requérant doit signifier ou notifier un acte dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'État d'origine)<sup>13</sup>. Cette règle de conflit de lois est abstraite

l'envoi d'un acte par la voie postale et non sa signification proprement dite. Cette discussion semble en réalité concerner exclusivement les significations en provenance des États-Unis vers l'étranger et non celles faites d'un pays étranger vers les États-Unis. Dans un arrêt du 16 novembre 2006 (*Pas.*, I, 2351), la Cour de cassation de Belgique a décidé que cette disposition visait bien une réelle signification et que les États-Unis ne s'étaient pas opposés à ce mode de signification des actes sur leur territoire.

(9) La Convention ne contient pas non plus, pas plus d'ailleurs que le règlement n° 1393/2007, de règle à propos du cumul de significations. Dans une telle hypothèse, on considère qu'il y a lieu de prendre la première signification régulièrement accomplie (Cass., 30 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 89; Cass., 4 novembre 1993, *Pas.*, I, 927). Cette solution a été expressément consacrée par la Cour de justice à propos du règlement n° 1348/2000, aujourd'hui remplacé par le règlement n° 1393/2007 (C.J.C.E., 9 février 2006, C-473/04, *Plumex*, Rec., I-1417). Pour une application récente, voy. Gand, 12 novembre 2007, *R.D.J.P.*, 2008, p. 141.

(10) Article 9-3 du règlement n° 1393/2007.

(11) M. DOUCHY, « Du conflit de conventions au conflit de sources », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution* Paris, EJT, 2002, p. 68; H. BOULARBAH, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Bruges, la Charte, 2003, p. 180, n° 10. Comp. *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye*, Wilson & Lafleur, 3<sup>e</sup> éd., La Haye, 2007, p. 64, n° 161 qui considère que le système de la « double date » suppose l'application de la loi de l'État requis pour déterminer le moment de la notification pour le destinataire.

(12) C. VAN HEUKELLEN, « Le règlement 1348/2000 - Analyse et évaluation par un praticien du droit », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Bruges, la Charte, 2003, p. 225, n° 45.

(13) L'article 8-3 du règlement n° 1393/2007 contient par ailleurs un autre mécanisme, qui se rapproche aussi de celui de la double date, en cas de refus par le destinataire d'un acte qui lui est signifié dans la langue de l'État d'origine sans traduction dans la langue de l'État requis ou dans une langue qu'il comprend. Dans ce cas,

te en ce sens qu'elle présume, s'agissant du destinataire, que la loi de l'État requis lui sera plus favorable et inversement pour la loi de l'État d'origine en ce qui concerne le requérant<sup>14</sup>.

5. Le silence de la Convention de La Haye sur la question, pourtant primordiale de la date de la signification, se justifie parce que la Convention « n'a pas pour objectif de modifier les règles internes des États parties (...). Or, la détermination dans une règle conventionnelle de la date de la notification constituerait une intrusion dans la loi nationale de ces États. De plus, il est généralement admis qu'un tribunal applique son propre droit (*lex fori*) aux questions procédurales »<sup>15</sup>. La Convention se borne en effet à régler les modes de transmission des actes « sans porter atteinte à la règle qui soumet la validité de la signification proprement dite à l'empire de la loi du for »<sup>16</sup>.

La Convention est donc volontairement muette sur cette question car elle règle uniquement le processus de transmission d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire d'un État contractant vers un autre en vue de sa signification dans un autre État. Elle entend, en d'autres termes, seulement faciliter l'entraide judiciaire entre les États contractants.

De manière constante, on enseigne dès lors que la question de la date à laquelle une signification effectuée dans le cadre de la Convention de La Haye doit être considérée comme accomplie relève de la loi de l'État d'origine, celui dans lequel se déroule la procédure pour laquelle il y a lieu de déterminer la date de la signification<sup>17</sup>.

6. Lorsque la procédure est menée en Belgique, ce sont donc les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qui, à défaut de précision légale, ont été appelés à déterminer, avec le concours de la doctrine, le moment auquel la signification d'un acte, de la Belgique vers l'étranger, produit ses effets.

la signification peut être régularisée par une nouvelle signification de l'acte accompagnée d'une traduction. À l'égard du destinataire, la signification est considérée comme produisant ses effets à la date à laquelle cette seconde signification a lieu conformément à la législation de l'État requis. À l'égard de l'expéditeur, on prend par contre en considération la date de la signification initiale déterminée conformément à l'article 9-2.

(14) La présomption est justifiée en ce qu'elle repose sur la meilleure connaissance par chacune des parties de leurs droits nationaux. Par contre, sa pertinence s'arrête dès lors qu'il s'agit du contenu même de chacun de ces droits.

(15) *Manuel pratique*, op. cit., p. 64, n° 161. C'est précisément ce qui, selon le même manuel, s'oppose à la reconnaissance ou à l'application dans le système de la Convention de La Haye du système dit « de la double date », que l'arrêt annoté prétend asseoir sur les dispositions de cette même Convention (*infra*, n° 9).

(16) P. MONIN-HERSANT et B. NICOD, « Réflexions sur la notification des actes à l'étranger », *Clunet*, 1989, p. 970.

(17) F. RIGAU, « La signification des actes à l'étranger », *Rev. crit. d.i.p.*, 1963, p. 465; M. DOUCHY et B. MENUT, *Transmission, signification ou notification des actes*, Paris, Litec, 2002, p. 99, n° 310. Voy. aussi, spécialement pour la Belgique, note D.E., *Clunet*, 1979, pp. 197-198. Ce principe était déjà admis auparavant sous l'empire des Conventions de La Haye du 17 juillet 1905 et du 1<sup>er</sup> mars 1954 (M. DOUCHY et B. MENUT, op. cit., p. 99, n° 304 et s.) même si certains défendaient, sur la base de l'article 5 de ces conventions qui disposait que la preuve de la signification est faite au moyen d'un récépissé daté et signé du destinataire, que la date de la notification est celle à laquelle l'acte a été effectivement notifié au destinataire.

Plusieurs thèses ont été défendues, dont la fameuse théorie de la « double date ». Dans un contexte international plus encore que dans un contexte interne<sup>18</sup>, le système de la double date « matérielle »<sup>19</sup> permet en effet de trouver un équilibre entre les droits des parties<sup>20</sup>. Il part d'un constat simple. Le demandeur, requérant ou expéditeur, n'a pas à souffrir des aléas de la transmission qui pourraient l'empêcher de faire valoir ses droits. À l'inverse, le défendeur ou destinataire ne peut pas non plus être la victime d'un excès de rapidité alors que la communication de l'information ne lui pas encore été transmise. Il est donc souhaitable de retenir à l'égard du premier la date à laquelle il a accompli les diligences nécessaires en vue de la transmission de l'acte et de considérer que l'acte ne peut produire ses effets vis-à-vis du second que lorsqu'il a été effectivement mis en mesure de prendre connaissance de l'acte.

#### B. L'arrêt du 20 octobre 1994.

7. Cette théorie n'avait pas été retenue par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 20 octobre 1994, la Cour avait en effet rejeté pour tardiveté le pourvoi en cassation dirigé contre une décision qui avait été signifiée au demandeur en cassation, domicilié en Espagne, par l'envoi par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste de l'exploit de signification à l'autorité centrale espagnole, en considérant que « la signification faite dans ces conditions est accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi recommandé »<sup>21</sup>. La Cour avait ainsi transposé la solution prévue par l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, pour la signification postale, à la transmission par l'huissier belge de l'acte à l'autorité centrale du pays requis<sup>22 23</sup>.

La décision pouvait à première vue paraître sévère pour le destinataire de l'acte.

Il ne faut toutefois pas oublier, et il s'agit là d'une différence importante par rapport à un

contexte purement national, que la majoration des délais prévue par l'article 55 du Code judiciaire vient en partie au secours du destinataire en lui accordant un délai prolongé pour poser l'acte ou encore pour retarder la date de l'audience d'introduction et préparer sa défense<sup>24</sup>. Le commissaire royal avait précisément indiqué qu'une telle prorogation est la contrepartie notamment de l'article 40 du Code judiciaire<sup>25</sup>. Suivant certains, ce mécanisme constituerait d'ailleurs une forme particulière d'application de la théorie de la double date<sup>26</sup>.

Par ailleurs, la Convention de La Haye met également en place des mécanismes « correcteurs » n'a pas été signifié en temps utile au destinataire (article 15). D'autre part, le juge peut relever le défendeur de forclusion lorsqu'il démontre qu'il n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte pour se défendre et de la décision pour former un recours (article 16)<sup>27</sup>.

Ainsi globalement conçu, le système paraissait équilibré, d'autant plus qu'il fallait toujours réserver, à titre de sauvegarde ultime, l'hypothèse de la force majeure qui aurait empêché le destinataire d'agir en temps utile<sup>28</sup>. Le mécanisme présentait également l'avantage de la sécurité juridique. La signification étant considérée comme accomplie à un moment fixe et aisément contrôlable (celui de la remise de l'acte à l'autorité centrale), le calcul des délais et la vérification de leur respect pouvaient s'effectuer rapidement et sans contestation<sup>29</sup>.

8. L'arrêt du 20 octobre 1994 avait néanmoins été critiqué par une partie de la doctrine qui exprimait à tout le moins sa préférence en faveur du moment de la réception par l'autorité centrale destinataire et proposait idéalement de recourir au système de « la double date »<sup>30</sup>. Plusieurs décisions de juridictions de fond, postérieures à l'arrêt de 1994, avaient par ailleurs considéré que la signification effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale visée à l'article 2 de la Convention de La Haye devait être considérée comme étant réalisée tantôt à la date de la réception de l'acte par le destinataire<sup>31</sup>, tantôt à la date de la réception de l'acte par l'autorité centrale<sup>32</sup>.

(24) Rappelons que l'article 55 du Code judiciaire prévoit des majorations de délai qui peuvent aller jusqu'à quatre-vingts jours lorsque le destinataire est domicilié dans une autre partie du monde que l'Europe.

(25) *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 330; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 117, n° 77. Cette prolongation des délais ne repose toutefois pas uniquement sur la transmission plus longue de l'information de base. Elle prend également en considération le temps de réaction plus long du destinataire.

(26) I. BAMBUST, *op. cit.*, p. 21, n° 58.

(27) Aucune disposition n'est par contre prévue, de manière générale, pour un relevé de forclusion en cas de procédure contradictoire. Dans ce cas, il convient d'appliquer, le cas échéant, l'exception de la force majeure prévue par le droit belge (voy. note suivante).

(28) Voy. notamment à propos de cette exception dans le cadre de la signification au parquet du procureur du Roi lorsque le domicile ou la résidence du destinataire sont inconnus, Cour Const., 12 juillet 2007, n° 99/2007, B.8.2.

(29) *Doc. parl.*, Ch., 1968-1969, n° 416/1, p. 3 et les références au rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire.

(30) H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXTAEL, *Droit judiciaire international - Chronique de jurisprudence 1991-1998*, Les dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 28, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 43, n° 24.

#### II. L'arrêt du 21 décembre 2007 : le revirement de la consécration de la double date?

9. Par l'arrêt annoté, la Cour revient sur la solution retenue dans son arrêt du 20 octobre 1994. Les juges de cassation y décident en effet qu'il résulte des articles 32 et 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, mais aussi 2, 5 et 6, de la Convention de La Haye que « lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires, il y a signification, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à celui-ci »<sup>33</sup>. La Cour casse partant la décision de la cour d'appel de Bruxelles qui, se fondant sur la jurisprudence antérieure, avait très logiquement déclaré tardif l'appel interjeté par l'appelant, résidant en Suisse, plus d'un mois et trente jours après la remise par l'huissier à la poste de l'exploit contenant la signification du jugement.

Suivant l'arrêt du 21 décembre 2007, la signification a donc lieu, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte. Cette solution préserve à l'évidence les droits de la défense de cette partie qui ne voit plus courir un délai de procédure à son insu. Mais la Cour semble également amorcer une consécration de la théorie de « la double date » puisqu'elle prend le soin de souligner que la solution qu'elle retient, soit le moment de la remise de l'acte, vaut à l'égard du destinataire. Ceci laisse entendre qu'à l'égard du requérant, la date de la signification peut intervenir à un autre moment, différent et antérieur à la remise de l'acte<sup>34</sup>.

10. Il est remarquable que la Cour de cassation consacre ainsi de manière prétorienne un système que les auteurs de la Convention de La Haye ont eux-mêmes refusé de mettre en place. Il faut en effet rappeler que la commission spéciale de 2003 avait examiné l'opportunité de transposer le système de la double date à la Convention de La Haye. Elle avait cependant constaté que celui-ci soulevait de délicates questions. D'une part, la Convention n'a pas pour objet de modifier les règles internes des États parties à la Convention (*supra*, n° 5). D'autre part, ce système reviendrait à appliquer la loi de l'État requis à une question normalement régie par la loi du for. Enfin, la double date suppose que la loi du for prévoit un mécanisme permettant de déterminer, pour les besoins du requérant, la date d'une notification à l'étranger<sup>35</sup>. Partant, la commission spéciale avait rejeté à l'unanimité la proposition d'adoption par les États parties d'une recommandation visant à mettre en place un système de double date<sup>36</sup>.

Même si la Cour de cassation n'a pas encore tranché expressément ces questions, des éléments de réponse peuvent être trouvés dans

(31) Mons, 18 janvier 1996, *P. & B.*, 1996, p. 133, note G. DE LEVAL.

(32) Mons, 17 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 924; Liège, 9 mai 1995, *J.T.*, 1996, p. 82; Civ. Namur, réf., 3 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 763; Bruxelles, 23 juillet 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 694; Civ. Mons, 28 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, p. 415.

(33) Je souligne.

(34) Dans son rapport annuel précité, la Cour mentionne, de manière fort prudente, que « l'arrêt n'exclut pas que la signification puisse être réputée accomplie à l'égard de l'expéditeur à un autre moment » (*op. cit.*, p. 108).

(35) *Manuel pratique*, *op. cit.*, p. 64, n° 161.

(36) Conclusions et recommandations de la commission spéciale sur le fonctionnement pratique des conventions apostille, obtention des preuves, notification, 28 octobre - 4 novembre 2003, n° 75.

(18) Dans un contexte purement interne, voy. l'étude de référence de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition », note sous Cass., 20 mars 1998, *R.C.J.B.*, 1999, pp. 196 et s. et le nouvel article 53bis du Code judiciaire.

(19) Et non simplement la règle de conflit prévoyant l'application distributive des lois du requérant et du destinataire (*supra*, n° 4).

(20) F. RIGAUX, *op. cit.*, *Rev. crit. d.i.p.*, 1963, pp. 470-472.

(21) Cass., 20 octobre 1994, *Pas.*, I, 841.

(22) Cette solution est conforme aux travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1970 portant approbation de la Convention de La Haye qui relèvent que « la Convention ne modifie pas le point de départ des délais tel qu'il est établi par les législations nationales » et que « il y a donc lieu d'en déduire qu'elle n'apporte aucune modification à l'article 40 du Code judiciaire aux termes duquel « la signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste » (*Doc. parl.*, Ch., 1968-1969, n° 416/1, p. 4).

(23) Relevons par ailleurs que la Cour de cassation retenait par contre la date de la remise de l'acte au président de l'*Amstgericht* ou du *Landgericht* territorialement compétent dans les rapports belgo-allemands sur la base d'une interprétation de l'accord bilatéral de 1959 (voy. notamment Cass., 2 mai 2002, *Pas.*, I, 1048). La Convention de La Haye réservant expressément l'application des accords bilatéraux conclus avant la Convention de 1965, l'accord de 1959 a continué à régir les significations entre la Belgique et l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements n° 1348/2000 et, puis n° 1393/2007. Cette solution n'était satisfaisante ni pour le demandeur, ni pour le destinataire. Mme Bambust la qualifie, de manière imagée, de celle de la « date entre deux eaux » (*op. cit.*, p. 25, n° 65).

l'arrêt du 21 décembre 2007 (A) mais aussi dans l'arrêt du 20 octobre 1994 (B).

#### A. La signification à l'égard du destinataire

##### 1. La remise « matérielle » de l'acte.

11. En énonçant que la signification a eu lieu au moment de la « remise de l'acte » au destinataire, la Cour a manifestement voulu éviter un renvoi à la loi de l'État requis pour déterminer la date à laquelle la signification est réputée accomplie dans cet État<sup>37</sup>. Elle vise au contraire le moment « matériel » et effectif de la remise de l'acte à son destinataire<sup>38</sup>. Doit donc être retenue la date à laquelle l'acte a été effectivement présenté au destinataire, celle à laquelle ce dernier a été mis en mesure d'en prendre connaissance. Cette interprétation est confirmée par la référence faite par l'arrêt du 21 décembre 2007 à l'article 6 de la Convention qui prévoit que l'autorité centrale doit établir une attestation précisant notamment la forme, le lieu et la date de l'exécution de la demande de signification ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis.

##### 2. Comment établir la date de la remise de l'acte?

12. Lorsque l'acte fait l'objet d'une « simple remise », conformément à l'article 5, alinéa 2, de la Convention de La Haye, la date de la signification à l'égard du destinataire peut être facilement établie au moyen de l'attestation visée à l'article 6 de la Convention qui précisera la date de cette remise.

Par contre, cette détermination peut s'avérer plus délicate lorsque l'acte a été formellement signifié suivant la loi de l'État requis. Dans ce cas, l'attestation indique certes la date d'exécution de la demande, mais celle-ci ne correspond pas toujours à la date de remise, notamment lorsque ce n'est pas l'autorité centrale elle-même qui est chargée de la remise de l'acte au destinataire (par exemple, parce que l'acte est envoyé par la voie postale ou signifié par une autre autorité locale). Des difficultés se présentent également lorsque divers modes de signification ont été successivement ou simultanément utilisés au sein de l'État requis pour procéder à la signification<sup>39</sup>.

Lorsque pour l'une des raisons qui viennent d'être indiquées, il n'est pas possible, à l'aide de l'attestation prévue à l'article 6 ou d'autres documents pertinents, d'établir la date matérielle de « remise » de l'acte, il convient nécessairement de retenir une approche juridique, et

nécessairement fictive, de la remise de l'acte<sup>40</sup>. À l'aune de quel droit celle-ci devra-t-elle être déterminée? Bien que cette solution puisse sembler contraire à l'intention des auteurs de la Convention de La Haye, il est cohérent d'avoir ici égard au droit de l'État de destination qui est applicable aux modalités de la signification de l'acte sur son territoire en vertu de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la Convention de La Haye. Il paraît en effet périlleux pour le juge belge de rechercher, au regard de sa propre loi, le moment d'une signification réalisée à l'étranger selon un mode inconnu du droit belge ou pour lequel ce dernier ne détermine pas à quel moment la signification a lieu. Cette recherche du droit étranger pourra se heurter à des inconvénients pratiques. Ceux-ci ont pu être réduits dans le cadre communautaire, notamment grâce au réseau judiciaire européen qui permet à chaque juge de s'informer sur le droit de procédure d'un autre État membre<sup>41</sup>. Il peut par contre être plus ardu d'accéder à la législation de l'État requis lorsque l'acte doit être signifié dans un pays plus éloigné. Conformément à l'article 15 du Code de droit international privé, le juge devra rechercher d'office le contenu de la loi étrangère et, le cas échéant, pourra solliciter la collaboration des parties<sup>42</sup>.

##### 3. Incertitudes et charge de la preuve.

13. Quelle que soit la date pertinente, celle de la remise « matérielle » ou celle de la remise déterminée à l'aune du droit de l'État requis, il sera beaucoup moins aisé, pour chacune des parties, mais spécialement pour l'expéditeur de connaître la date de la signification à l'égard du destinataire. Or, ceci est parfois essentiel pour vérifier, par exemple, si une astreinte est encourue ou si le jugement signifié à l'étranger peut ou non être mis à exécution en Belgique ou transcrit sur les registres de l'état civil. La nouvelle jurisprudence de la Cour est ici de nature à susciter de nombreuses discussions que le système antérieur avait le mérite d'éviter.

La charge de la preuve du moment de la remise de l'acte, le cas échéant au regard de la loi de l'État de destination, incombera à la partie qui invoquera l'expiration ou le non-respect d'un délai. Ainsi, par exemple, l'expéditeur qui soulève la tardiveté d'un recours devra établir que celui-ci a été introduit en dehors du délai ayant pris cours à compter de la remise de l'acte. À l'inverse, le destinataire qui soutient que le délai de citation n'a pas été respecté à son égard devra établir la date à laquelle l'acte lui a été effectivement remis...

#### B. La signification à l'égard de l'expéditeur.

14. L'arrêt du 21 décembre 2007 n'indique pas — et n'avait du reste pas à le faire — quel est le moment à prendre en considération à l'égard de l'expéditeur.

On peut penser que sur ce point la solution de l'arrêt du 20 octobre 1994 doit être maintenue<sup>43</sup>. Il y a donc lieu de prendre en compte le moment

où l'huissier de justice belge envoie par la poste l'acte à signifier à l'autorité centrale<sup>44</sup>. Cette solution est importante lorsque le requérant doit signifier l'acte dans un délai déterminé pour préserver ses droits et interrompre par exemple un délai de prescription ou de déchéance qui court contre lui<sup>45</sup>.

#### III. Incidence sur la signification par la voie postale et sur les autres Conventions internationales

15. Bien qu'il ait été prononcé à propos d'une signification effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale étrangère, la solution consacrée par l'arrêt du 21 décembre 2007 doit être étendue à la signification effectuée par la voie postale conformément aux articles 10, a, de la Convention de La Haye et 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et, même de manière plus générale, à toute signification réalisée, le cas échéant, en application d'une autre Convention internationale, bilatérale ou multilatérale<sup>46 47</sup>.

À l'appui de cette solution, on peut tout d'abord relever que la Cour précise que sa décision vaut « lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires », ce qui semble englober toutes les hypothèses d'application de la Convention de La Haye. On pourrait toutefois répliquer que la signification par la voie postale n'est pas un « mode de transmission », mais un mode direct de signification.

Plus fondamentalement, la généralisation de la solution retenue par l'arrêt du 21 décembre 2007 et son application notamment à la signification par la voie postale découle, selon moi, des articles 10 et 11 de la Constitution<sup>48</sup>. Il n'existe en effet aucune justification raisonnable à un traitement différent du destinataire de l'acte suivant

(44) Cette solution est du reste conforme à celle qui est retenue par la jurisprudence dans le cadre de l'application de l'article 9 du règlement n° 1393/2007. Pour rappel, celui-ci renvoie au droit belge lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets de la signification de la Belgique vers l'étranger à l'égard du requérant. Les tribunaux retiennent à cet égard une application du principe posé par l'article 40 du Code judiciaire et considèrent comme date de la signification à l'égard du demandeur, celle de la remise de l'acte à signifier par l'huissier de justice à la poste en vue de son envoi au destinataire et/ou à l'entité requise (voy. réc., C.T. Bruxelles, 12 septembre 2007, *JTT*, 2008, p. 95). Voy. également T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, *J.T.*, 2008, p. 494 qui, appliquant la théorie de la double date, retient à l'égard du demandeur, pour l'interruption de la prescription extinctive, le moment de l'envoi de la citation au ministère belge des Affaires étrangères, par courrier recommandé, en vue d'être transmise à l'ambassade belge de l'État auquel la citation doit être signifiée.

(45) Par exemple pour l'application de l'article 1079 du Code judiciaire qui prévoit que la requête en cassation doit être déposée au greffe de la Cour de cassation dans les quinze jours de sa signification. Cette règle peut poser des difficultés pratiques lorsque le pourvoi doit être signifié à l'étranger et qu'il est effectivement remis au défendeur en cassation bien après le dépôt de la requête au greffe.

(46) Par exemple, dans le cadre d'une signification par la voie diplomatique ou consulaire; ce qui devrait également conduire à une remise en cause de l'enseignement de la Cour de cassation suivant lequel la signification intervient dans un tel cas au moment de la remise de l'acte par le consul belge à l'autorité compétente étrangère (Cass., 23 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 462).

(47) La question est importante en pratique car on sait qu'il est très fréquent que l'acte ou le jugement soit signifié suivant différents modes. En particulier, la transmission par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État requis est souvent « doublée » par une signification directe par la voie postale. Sur la date à prendre en considération en cas de cumul de significations, voy. note 9.

(48) Voy. également dans ce sens, B. MAES, *op. cit.*, p. 285, note 7.

(37) Ce qui est, pour rappel, le système prévu par le règlement n° 1393/2007 (voy. *supra*, n° 4). La Cour respecte ainsi la volonté des auteurs de la Convention qui est, on l'a vu, que cette question soit régie par la loi du for et non par la loi de l'État de destination (voy. *supra*, n° 5).

(38) On rappelle que la Convention de La Haye utilise quant à elle les termes « remise » de l'acte à propos du cas particulier de la « remise simple » de l'acte, lorsque le destinataire accepte de recevoir volontairement celui-ci sans qu'une signification formelle soit nécessaire (article 5, alinéa 2). Il s'agit ici d'une forme de communication spécifique de l'acte qui n'est, notamment, pas soumise à la législation de l'État requis ou encore à l'exigence de traduction.

(39) Or, il est fréquent, dans certains États contractants, que divers procédés de signification soient utilisés successivement : d'abord une signification par la voie postale avec accusé de réception qui, si elle échoue, est suivie d'une signification « personnelle » par l'intermédiaire d'un fonctionnaire, d'un agent de transmission, d'un policier, d'un officier judiciaire, ...

(40) Par exemple, à quel moment doit-on considérer que la remise a eu lieu lorsque l'acte a été envoyé par la poste par l'autorité centrale au destinataire sans accusé de réception?

(41) [http://ec.europa.eu/civiljustice/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm).

(42) M. PERTEGAS-SENDER, « Artikel 15 » in *Le Code de droit international privé commenté*, Bruxelles, Bruylant-Intersentia, 2005, p. 87.

(43) Voy. également dans ce sens, B. MAES, *op. cit.*, p. 286.

que l'acte lui est signifié par la voie de l'autorité centrale ou par la poste ou encore suivant un autre mode. Dans tous les cas, la signification doit être considérée comme accomplie à son égard au moment de la remise de l'acte. C'est du reste la solution qu'a retenue, le 29 mars 2006, la Cour constitutionnelle à propos des significations réalisées dans le cadre du règlement n° 1348/2000<sup>49</sup> et qui est désormais consacrée expressément par le règlement n° 1393/2007<sup>50</sup>.

16. Des difficultés pratiques pourront être rencontrées pour établir la date de la remise de l'acte à son destinataire dès lors que l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ne prévoit pas l'exigence d'un accusé de réception mais un simple envoi recommandé. Le critère « matériel » de la remise de l'acte est ici totalement inadapté. On sait que précisément pour éviter ces écueils, l'article 53bis du Code judiciaire prévoit que lorsque la notification (interne) a lieu par envoi recommandé ou par pli simple, le délai est calculé depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Un système comparable, mais adapté aux communications internationales, devrait être mis en place.

#### Conclusion

17. En matière de signification à l'étranger par l'intermédiaire de l'autorité centrale visée à l'article 2 de la Convention de La Haye, il y a lieu de distinguer la date de la signification :

— à l'égard du destinataire domicilié à l'étranger : il s'agit du moment de la remise de l'acte à celui-ci par l'autorité centrale, déterminé à l'aide de l'attestation d'exécution délivrée par cette autorité et, le cas échéant, au regard de la loi de l'État de destination;

— à l'égard du requérant qui fait procéder à la signification : il s'agit du moment de l'envoi de l'acte à l'autorité centrale par l'huissier de justice belge.

L'application de ce mécanisme de la « double date » à la signification réalisée par la voie postale conformément aux articles 10, a, de la Convention de La Haye et 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, voire même aux significations effectuées dans le cadre d'autres conventions internationales, est plus délicate. À mon sens, les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination doivent cependant conduire à l'étendre également à tous ces autres modes de signification à l'étranger.

Afin de mettre fin à toute insécurité, il paraît urgent de réécrire, de manière cohérente, les articles 40 et 55 du Code judiciaire, en consacrant le système de la « double date » mais en précisant ses modalités pratiques, spécialement le moment auquel la signification est réputée accomplie à l'égard du destinataire, domicilié ou résidant à l'étranger. À cette occasion, il conviendra nécessairement de s'interroger sur l'opportunité de maintenir, à l'heure des technologies de l'information, des prolongations de délais pouvant aller jusqu'à quatre-vingts jours dans certains cas.

Hakim BOULARBAH

(49) Cour const., 29 mars 2006, n° 48/2006.

(50) Dans le cadre du règlement n° 1393/2007, la signification par la voie postale est accomplie à la date de remise ou de réception du pli par son destinataire (voy. Gand, 12 novembre 2007, R.D.J.P., 2008, p. 141).

**COPROPRIÉTÉ FORCÉE  
D'IMMEUBLES. — Association  
des copropriétaires. — Assemblée  
générale. — Convocation. — Formes  
et conditions (art. 577-6, C. civ.). —  
Convocation à l'initiative d'un tiers.  
— Conséquences. — Nullité  
de l'assemblée et des résolutions  
qui y ont été prises.**

J.P. Mouscron - Comines - Warneton,  
27 avril 2009

Siég. : J.-M. Janssens (juge).

Plaid. : M<sup>e</sup> J.-M. Gustin.

(Daxhelet-Duparque e.a. c. V.M. Vastgoedbeheer  
s.c.r.l. e.a.).

*Une assemblée générale de l'association des copropriétaires convoquée par un tiers est irrégulière, a fortiori si cette convocation émane d'un aspirant syndic mettant sa propre élection à l'ordre du jour. Cette irrégularité entraîne la nullité des décisions prises lors de cette assemblée générale.*

Attendu que la demande a trait à un litige de copropriété relatif à la résidence Jean-Baptiste, rue du Luxembourg n° 4 à 7700 Mouscron;

Attendu que les demandeurs, dont il n'est pas contesté qu'ils possèdent ensemble 3.980/10.000<sup>es</sup> de quote-parts dans la propriété, contestent la régularité de l'assemblée générale qui s'est réunie le 25 novembre 2008 et qui a institué comme syndic la s.c.r.l. VM Vastgoedbeheer;

Attendu qu'il n'est pas contesté que :

— aux termes de l'acte de base de la résidence Jean-Baptiste, a été désigné comme premier syndic la s.p.r.l. Immo Vlaemyck, dont le mandat expire de plein droit lors de la première assemblée générale désignant le nouveau syndic;

— le syndic désigné par l'acte de base n'a pas convoqué d'assemblée générale;

— la s.c.r.l. VM Vastgoedbeheer, n'étant ni syndic, ni copropriétaire, a pris l'initiative de convoquer par lettre simple datée du 2 novembre 2008 les copropriétaires à une assemblée générale devant avoir lieu le 28 novembre 2008;

— la s.c.r.l. VM Vastgoedbeheer a été désignée comme syndic par ladite assemblée générale à la majorité simple;

Attendu que l'assemblée générale ne peut être convoquée par un tiers ou à l'initiative d'un ou de plusieurs copropriétaires ne possédant pas 1/5<sup>e</sup> des quote-parts;

Attendu qu'elle ne peut évidemment être convoquée par un aspirant syndic qui n'est pas copropriétaire et qui met sa propre élection à l'ordre du jour;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'assemblée générale s'est tenue quand même et a voté à la

majorité simple la désignation de la s.c.r.l. VM Vastgoedbeheer comme syndic;

Attendu que se pose la question de savoir si la décision de l'assemblée générale est ou n'est pas régulière, et en particulier si le vote intervenu n'a pas couvert l'irrégularité de la convocation;

Attendu que les copropriétaires n'ayant pas été valablement convoqués, et l'assemblée générale ayant été boudée par les copropriétaires qui ne s'estimaient pas valablement, convoqués — et qui ont donc refusé d'y participer pour ce motif — il faut en conclure que l'assemblée générale ne s'est pas tenue de façon régulière (cfr B. LECOQ *et al.*, « La copropriété par appartements » la Charte, 2008, p. 29, n° 8);

Attendu que l'irrégularité a eu une influence sur les délibérations, puisque des copropriétaires qui auraient pu normalement y assister, ont refusé d'y prendre part, ne s'estimant pas régulièrement convoqués;

Attendu qu'il ne faut pas sous-estimer le pouvoir de persuasion de certains copropriétaires, qui peuvent amener l'assemblée générale à prendre une décision en un sens déterminé;

Attendu que dès lors que des copropriétaires sont absents pour cause de convocation irrégulière et n'ont pas fait valoir des points de vue qu'ils auraient normalement défendus s'ils avaient été correctement convoqués, il faut en conclure que l'irrégularité dénoncée par les demandeurs a eu une influence sur les délibérations;

Attendu que les décisions prises par l'assemblée générale du 28 novembre 2008 étant entachées d'irrégularités ayant influencé le cours des événements, la sanction en est la nullité;

Attendu que la s.c.r.l. VM Vastgoedbeheer a d'ailleurs offert sa démission comme syndic par lettre du 17 février 2009, donc datant d'avant la citation; que ce fait a aussi pour conséquence qu'il convient de compenser les dépens;

Attendu que par application de l'article 577, 8, § 7, du Code civil, les demandeurs sollicitent la désignation d'un syndic provisoire;

Attendu que les conditions dudit article sont réunies; que la mission du syndic provisoire doit être limitée dans le temps;

#### Par ces motifs :

Déclarons que l'assemblée générale qui s'est tenue le 25 novembre 2008 est irrégulière et déclarons nulles les décisions prises par ladite assemblée générale;

Désignons en qualité de syndic provisoire, pour une durée n'excédant pas six mois, Immo Philippe Bianco, ayant ses bureaux à 7700 Mouscron, rue d'Italie n° 1;

Confions au syndic provisoire la mission de convoquer une assemblée générale ayant pour objet de débattre sur la nomination d'un syndic pour la résidence prénommée.